



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n°2014-APC-32-IC
CJ

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société VRANKEN POMMERY PRODUCTION
5 Place du Général Gouraud 51100 REIMS

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 26 novembre 2012 introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2251,
- le décret du 26 novembre 2012 et modifiant la rubrique 1185,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société Vranken-Pommery Production du 30 avril 2008,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2012,
- le courrier de la société Vranken-Pommery Production du 22 octobre 2013,
- le courrier de la société Vranken-Pommery Production du 29 octobre 2013,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2014,
- l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 13 février 2013, au cours duquel le pétitionnaire a pu être entendu,
- le courriel adressé par l'exploitant le 18 février 2013, pour donner son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

CONSIDÉRANT:

- que les activités exercées sur le site de Reims par la société Vranken-Pommery Production relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que ce nouveau régime ne génère pas de dispositions nouvelles, l'exploitant n'ayant pas revendiqué l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux dispositions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251,
- que les activités de stockage de fréon (fluide frigorigène), nécessaires au fonctionnement des installations de réfrigération, relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185,
- que ce nouveau régime de classement ne génère pas de prescriptions nouvelles,
- que l'exploitant sollicite une modification des valeurs limites applicables à ses effluents industriels,
- que les actions mises en place pour réduire les dépassements constatés de ces valeurs limites n'ont jusqu'alors pas donné de résultats satisfaisants,
- que le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration communautaire justifie la capacité de ses installations à recevoir et à traiter la charge émise par l'établissement et émet un avis favorable à la demande formulée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Vranken-Pommery Production, dont le siège social est situé 5 place du général Gouraud à Reims (51100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site implanté sur la commune de Reims.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1, de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 et de l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2012 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Préparation et conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	2251 Enregistrement	capacité de vinification 76 000 hl ; capacité de tirage : 75 000 hl ; capacité de dégorgement : 75 000 hl. Capacité de production : 76000 hl
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185 Déclaration avec Contrôle	Capacité de l'ensemble des équipements : 1616 kg
Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925 Déclaration	184,6 kW
Installation de combustion dont la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW. Les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Le groupe électrogène de secours fonctionne au fioul.	2910 Non classé	1 chaudière principale d'une puissance de 1860 kW ; 1 chaudière de secours de 1860 kW ; 1 chaudière de secours isolée du réseau de combustible de 1860 kW ; 1 groupe électrogène de secours de 250 kW ; Puissance thermique maximale : 1860 kW
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	2920 Non classé	Puissance absorbée totale : 1 021 kW

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration collective et après leur neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les débits maxima autorisés sont :

débit journalier : 90 m³/j ;

débit horaire : 12 m³/h ;

débit instantané : 3,5 l/s.

Paramètre	Concentration moyenne maximale (mg/l)*	Flux journalier* maximum (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1000	90
Demande chimique en oxygène (DCO)	10 000	900
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	9 000	810
Azote total kjeldhal (NTK)	120	10,8
Phosphore total	60	5,4
Cuivre (Cu)	0,5	

(*) Des concentrations et des flux deux fois supérieurs pourront être tolérés en période de vendange et de premier soutirage, pendant une durée de 6 semaines maximum.

Rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3.

ARTICLE 4 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société VRANKEN POMMERY PRODUCTION dont le siège social est situé 5 place du général Gouraud 51100 REIMS.

Madame la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le

18 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Francis SOUTRIC